

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 (4156-1KLA).

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(anc. Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures)
(26 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les lapins (cuniculture) relevant de la classe 4 conformément au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Partant, le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable plus particulièrement aux lapins (cuniculture), à l'exception de son article 2.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe ces prescriptions et détermine en outre les autorités compétentes pour les établissements d'une capacité de 100 à 1.500 animaux. Les dispositions du présent projet de règlement, qui concerne l'exploitation d'une écurie ou d'un centre équestre sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de loi du 10 juin 1999.

Les prescriptions concernent en particulier la protection de l'environnement ainsi que la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. L'Administration de l'Environnement et l'Inspection du travail et des mines ont été désignées comme autorités compétentes en la matière. En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont pratiquement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, et par les autorisations de la classe 3B délivrées jusqu'à présent par le Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI